



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-004 du **11 JAN. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0199 relative au **projet de création d'une aire de stationnement située au 29 route de Roissy à Goussainville dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 décembre 2016 ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 15 488 m², la création d'une aire de stationnement de 500 places fonctionnant sur réservation et prévoyant un transport par navette vers l'aéroport Paris Charles de Gaulle, ainsi que la construction de locaux annexes de 180 m² et la réalisation de 1 900 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet vise à créer une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité supérieure à 100 places, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation de terres agricoles sur une superficie de 13 588 m², délimitées au sud par la route de Roissy, à l'ouest par une zone d'activités, au nord par un parc paysager et à l'est par une parcelle d'habitation et des champs cultivés ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une étude de la composition et de la perméabilité des sols et qu'il prévoit notamment des mesures de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les espaces boisés du site, d'une superficie d'environ 240 m², à procéder à de nouvelles plantations et à réaliser des passages sous clôture pour la petite faune, afin de prendre en compte le fonctionnement écologique du secteur ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas masquer les vues sur le parc paysager et à atténuer, par les plantations, l'impact visuel des véhicules stationnés ;

Considérant que le projet générera un flux supplémentaire estimé à 58 véhicules par jour et à 3 navettes par heure en moyenne et que, par conséquent, le projet n'augmentera pas de manière notable la circulation du secteur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les travaux sont d'ampleur limitée, d'une durée de trois mois, et qu'ils devront respecter la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une aire de stationnement située au 29 route de Roissy à Goussainville dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.F. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.